

## Dirigeants : pour votre retraite, un Perco ou un plan Madelin ?

[ 16/04/10 - 01H00 ]

**Créé en 2003 pour apporter un complément de revenus aux futurs retraités, le Perco peut maintenant être souscrit par les chefs d'entreprise de 1 à 250 salariés. Du coup, pour les dirigeants et les professions libérales, deux outils cohabitent, puisque, depuis 1994, il existait déjà les contrats Madelin. Lequel est le plus avantageux ? Banc d'essai comparé.**

dans les semaines à venir, on ne parlera que de lui ! Le Perco est un avatar de la loi Fillon du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Dès sa naissance, il a été conçu comme un outil d'épargne collective, destiné à constituer un patrimoine accessible au moment de la retraite. Mais, au regard des enjeux futurs, il n'en est visiblement qu'au début de sa carrière (lire ci-après). Légèrement comparable à un fonds de pension à l'anglo-saxonne, il peut apporter une solution à de nombreux salariés. Mais aussi à leurs dirigeants, puisque depuis la loi de décembre 2008, le champ des bénéficiaires est élargi aux chefs d'entreprise de 1 à 250 salariés. Comme charité bien ordonnée commence par soi-même, des PDG de PME ont été d'autant plus sensibilisés à la mise en place de dispositifs d'amélioration des retraites qu'eux-mêmes peuvent en être les bénéficiaires !

Mais, indépendamment de cette innovation, dans l'absolu, n'importe quelle entreprise peut mettre en place un Perco. Peu importe sa taille, son activité ou sa structure juridique (association, SA, SARL, profession libérale...). De fait, comme le confirme Hubert Clerbois, cofondateur avec Franck Aubry d'EPS Partenaires, conseils indépendants aux entreprises, « *s'il est plutôt utilisé par les grandes entreprises dans le cadre d'une politique sociale, ce plan d'épargne à long terme est également ouvert aux petites entreprises. Dès lors, poursuit-il, une structure avec un seul salarié, à condition que celui-ci ne soit pas gérant, peut très bien mettre en place un Perco* ». Ce qui ouvre des perspectives aux petits patrons : pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs proches, si ceux-ci travaillent à leurs côtés (époux, épouse, enfant...). En effet, le conjoint d'un dirigeant peut aussi être bénéficiaire du moment qu'il a le statut de collaborateur ou d'associé.

C'est la raison pour laquelle « *l'épargne salariale se développe aussi dans les TPE, comme le confirme Caroline Sondarjee, responsable de l'offre épargne entreprise chez HSBC Global Asset Management France. Cela peut être le médecin et son assistante, le boulanger et son employé...* » Le système est d'autant plus intéressant que tous les abondements versés par l'entreprise sont exonérés de charges patronales et salariales. Il en va de même pour les impôts (hors prélèvements sociaux). Une façon de se constituer un capital à bon compte. Un bémol cependant : « *Sur le segment du "middle market", les entreprises de 30, 40 ou 50 salariés ont moins de possibilités de favoriser le développement d'un dispositif, car elles n'ont généralement pas suffisamment de trésorerie pour soutenir l'effort d'épargne des salariés.* »

### **Perco : sortie en capital ou rente**

Mais le grand avantage du Perco, c'est qu'il permet de prévoir une sortie en capital et non pas

uniquement en rente. En outre, l'alimentation du plan peut avoir différentes sources : prime de participation, d'intéressement, versements volontaires du salarié toutefois limités à 25 % de son salaire brut annuel et abondement de l'entreprise. « *Depuis deux ans, l'employeur peut décider d'un abondement d'amorçage sur le plan du salarié avant que celui-ci ne l'ait, lui-même, fait* », précise Hubert Clairbois. Un plafond est toutefois institué. « *L'employeur peut tripler la mise du salarié, indique Dominique Prévert du cabinet conseil Optima Retraite, à condition de ne pas non plus dépasser 16 % du plafond de la Sécurité sociale (PASS).* » En 2010, ce plafond est fixé à 34.620 euros. Autrement dit, l'entreprise ne peut pas verser plus de 5.539,20 euros par an. « *Mais cet abondement peut s'ajouter à celui du PEE déjà en place, qui permet pour sa part d'abonder à hauteur de 8 % du plafond de la Sécurité sociale, ce qui finit par faire des sommes assez importantes, indique Isabelle Coquelle-Ricq, responsable marketing épargne salariale chez Amundi. C'est très intéressant pour les professions libérales, les commerçants, les artisans à condition qu'ils disposent de la trésorerie suffisante, mais il est toujours possible de moduler d'une année sur l'autre.* »

Quant à la fiscalité, tout dépend du mode de sortie. Si celle-ci s'effectue en capital, il n'y a pas d'imposition sur les plus-values, mais les prélèvements sociaux seront à régler. Si la sortie s'effectue en rente, celle-ci sera fiscalisée. Mais, selon l'âge du bénéficiaire, il existe des abattements. Par exemple, entre 60 et 69 ans, l'abattement sera de 60 % (70 % après 70 ans).

### **Loi Madelin : rente obligatoire**

A la différence du Perco, le dispositif Madelin concerne les non-salariés, c'est-à-dire les indépendants (commerçants, artisans, professions libérales ainsi que certains dirigeants de société et leurs conjoints dès lors qu'ils ne sont pas salariés). Créé par la loi du 11 février 1994 et modifié par la loi Fillon de 2003, le dispositif Madelin se présente sous deux formes : la première permet la constitution d'un régime facultatif de prévoyance (en plus des régimes obligatoires) ; la seconde est un contrat d'épargne retraite qui vise, évidemment, le complément de revenu à la retraite. Mais, dans les deux cas, l'atout est de nature fiscale. Chaque cotisation versée est déductible des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC). « *Un plafond de déduction est toutefois fixé qui dépend étroitement du montant du bénéfice imposable de l'année en cours, indique Pascale Baussant, du cabinet conseil du même nom à Saint-Germain-en-Laye. Il s'élève à 25 % du bénéfice dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 276.960 euros en 2010 (34.620 euros 8).* » A titre d'exemple, si les bénéfices du travailleur indépendant se situent à 200.000 euros, le montant maximum de cotisation dans le cadre d'un Madelin atteindra 44.807 euros (200.000 euros 25 % -15 % du plafond PASS). « *Un autre mode de calcul est possible qui s'établit à 10 % du PASS auquel on ajoute 25 % sur la partie de bénéfice supérieure à 34.620 euros* », remarque Pascale Baussant. Le résultat revient au même. En tout état de cause, si les bénéfices dépassent la limite des 276.960 euros, la déduction ne pourra dépasser 64.047 euros en 2010.

« *Attention, il s'agit d'un plafond global pour tous les systèmes de retraite Madelin, prévoyance ou santé, mais aussi PERP ou Perco* », avertit Pascale Baussant. A l'inverse, si les bénéfices sont inférieurs à 34.620 euros, l'épargnant bénéficie tout de même d'une déduction égale à 3.462 euros. La fiscalité du Madelin est donc attractive.

Si l'avantage fiscal est substantiel, il existe une contrepartie : à l'inverse du Perco, les fonds épargnés ne peuvent être récupérés que sous forme de rente. Et seulement deux cas de déblocage anticipé sont prévus : la cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire et l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie. Un sérieux handicap. « *A l'inverse des Anglo-Saxons plus familiers de ce mécanisme, les Français n'aiment pas la rente* », explique Pascale Baussant. Elle constitue, en effet, un pari sur l'avenir. « *J'ai l'exemple d'un contrat Madelin doté*

*d'un montant d'épargne d'un peu plus de 186.000 euros qui permettra à son bénéficiaire de percevoir une rente annuelle de 8.387 euros à partir de 65 ans, explique Emmanuel Narrat, gérant et fondateur de Haussmann Patrimoine. S'il vit trente ans, il rentrera dans ses fonds, mais, si par malheur il décède dans les dix ans, il aura enrichi la compagnie d'assurances. »*

Autre inconvénient du Madelin, l'obligation d'effectuer un minimum de versements chaque année. Cette somme est fixée dès le départ et revalorisée chaque année dans les mêmes proportions que le plafond de la Sécurité sociale. « *Les cotisations peuvent varier de 1 à 10 par rapport à ce montant minimum, indique Emmanuel Narrat, si l'épargnant s'engage à verser 1.000 euros tous les ans, il lui sera impossible de verser moins, même si les profits d'une année sont moins bons. A l'inverse, s'il peut faire un gros effort supplémentaire, il ne pourra pas aller au-delà de 10.000 euros. »*

Il faut en outre être très attentif aux conditions de sortie. Car le taux de conversion du capital en rente peut être fixé selon la table de mortalité en vigueur au moment de la souscription du contrat ou selon celle en vigueur au moment de la liquidation du contrat. Une nuance de taille. « *La deuxième solution est hasardeuse, notamment si l'épargnant souscrit à 30 ans car il ne sait pas comment ce taux de conversion va évoluer et avec l'allongement de la durée de vie il y a de fortes chances pour que cela ne l'avantage pas* », fait observer Dominique Prévert. Raison pour laquelle, il est impératif d'opter pour un contrat définissant dès le départ le taux de conversion bien que très peu de compagnies le proposent.

Pendant la durée de vie du contrat, il est possible de sécuriser l'épargne en cas de décès de l'épargnant par une clause bénéficiaire et une clause de réversion. « *La plupart des contrats prévoient une réversion à hauteur de 100 % ou 60 % au profit du conjoint survivant ou de toute autre personne, explique Pascale Baussant, mais la rente sera diminuée par rapport à celle à laquelle l'épargnant pouvait prétendre. »*

Autre aspect à étudier avant d'opter pour un contrat Madelin : si les cotisations sont exonérées d'impôt, la rente, elle, est fiscalisée, soumise au barème progressif de l'impôt après un abattement de 10 % (plancher de 369 euros et plafond de 3.606 euros en 2010 pour les pensions de 2009). Mais fiscalement, la rente peut être avantageuse car elle n'entre pas dans le calcul de l'ISF. « *A condition d'avoir cotisé régulièrement pendant au moins quinze ans* », précise Christophe Chaillet, responsable de l'ingénierie patrimoniale au sein de HSBC France.

COLETTE SABARLY

[Réagir à cet article](#)

Tous droits réservés - Les Echos 2010